

GE_GERICHTE ATAS/947/2019 vom 17. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_947_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/947/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/947/2019 del 17 ottobre 2019

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3220/2019 ATAS/947/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 17 octobre 2019 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à ONEX, représenté par le Service de protection
de l'adulte

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue
des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3220/2019 - 2/3 - Attendu en fait que par décision du 1er juillet 2019, l'office de
l'assurance- invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) a nié le droit de Monsieur
A_____ (ci-après l'assuré) à une allocation pour impotent ; qu'elle mentionne comme
moyen de droit celui de l'opposition à former, le cas échéant, auprès de la caisse cantonale
genevoise de compensation ; Que l'assuré, représenté par le Service de protection de
l'adulte, a interjeté recours le 2 septembre 2019 contre ladite décision ; Que le 3 octobre
2019, l'OAI, constatant que la décision litigieuse est soumise à la voie d'opposition au sens
de l'art. 52 LPGa, a conclu à l'irrecevabilité du recours et au renvoi du dossier pour
compétence afin de rendre une décision sur opposition ; Que ce courrier a été transmis à
l'assuré, en lui précisant qu'un jugement sera prochainement rendu ; Considérant en droit
que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que
sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 56 al. 1 LPGa,
les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas
ouverte sont sujettes à recours ; Qu'en l'espèce, le recours, dirigé contre une décision de
l'OAI dont le moyen de droit est celui de l'opposition, est, partant, prématuré, une décision
sur opposition susceptible de recours n'ayant pas encore été rendue ; Qu'en conséquence, il
sera déclaré irrecevable sans instruction complémentaire et transmis à l'OAI comme objet
de sa compétence.

A/3220/2019 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

1. Déclare le recours irrecevable. 2. Le transmet à l'OAI, comme objet de sa compétence. 3. Renonce à percevoir un émolument. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.